



**DECISION N° 164/2021/ARMP/CRD/DEF DU 08 DECEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE L'ECOLE SUPERIEURE
POLYTECHNIQUE DE DAKAR SUITE AU REFUS DE LA DIRECTION CENTRALE DES
MARCHES PUBLICS D'IMMATRICULER LES LOTS OBJETS DE LA DRPCO N° 020-
F-ESP-2021 RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET
CONSOMMABLES INFORMATIQUES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de L'Ecole supérieure Polytechnique de Dakar par lettre du 4 novembre 2021, reçue le 29 novembre 2021 ;

Madame Henriette Diop Tall, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Madame Aïssé Gassama TALL ; Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Madame Fatou Bintou Maty Lèye DIA assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre en date du 4 novembre 2021, enregistrée le 29 novembre 2021 au bureau du courrier puis le lendemain au secrétariat du CRD sous le n°248, l'Ecole supérieure Polytechnique de Dakar (ESP) a saisi le Comité de Règlement des Différends aux fins d'obtenir l'autorisation de faire immatriculer les lots objet de la DRPCO N° 020-F-ESP-2021 relative à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques suite au refus de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends statue sur les saisines relatives aux litiges qui opposent les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que la saisine de l'ESP de Dakar fait suite au rejet par la DCMP de sa demande d'immatriculation des lots, objet de la DRPCO susvisée,

Qu'une saisine du CRD dans un tel cas n'est soumise à aucun délai ;

Qu'ainsi, il convient de la déclarer recevable en application de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007.

LES FAITS

L'Ecole Supérieure Polytechnique de Dakar a fait publier dans « le soleil » du 3 juin 2021 un avis d'appel d'offres portant sur la DRPCO N° 020-F-ESP-2021 relative à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques allotie en trois lots comme suit :

- Lot 1 : fourniture de matériel de cours et de TP ;
- Lot 2 : fournitures de bureau ;
- Lot 3 : Consommables informatiques.

A l'ouverture des plis, 14 offres ont été reçues et à l'issue de l'évaluation, la commission des marchés a proposé à l'autorité contractante l'attribution provisoire du lot 1 à MGS pour un montant de 32.806.950 FCFA TTC, du lot 2 à TEWA SUARL pour un montant de 18.107.808 FCFA TTC et du lot 3 à Office Consommables pour un montant de 33.084.250 FCFA TTC.

L'autorité contractante a, ainsi, suivi les propositions de la commission des marchés et a approuvé les contrats y afférents qui, soumis à la DCMP pour immatriculation, ont fait l'objet d'un refus de la part de cette dernière.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA SAISINE

A l'appui de sa demande, l'ESP de Dakar fait remarquer que la procédure de passation de ces marchés a été régulièrement suivie par la Cellule de passation des marchés comme en atteste le visa de son Coordonnateur sur les contrats souscrits avant leur approbation.

La requérante ajoute que cette acquisition fait suite aux observations de la DCMP de regrouper ces marchés qui ne sont pas dans la même nomenclature budgétaire. Elle précise que pour ces marchés, le montant prévisionnel est de 20 millions pour les consommables informatiques, 15 millions pour les fournitures de bureau et 10 millions pour les fournitures et matériel de bureau, soit moins de 50 millions justifiant le recours à la DRPCO comme mode de passation de marché. Après évaluation des offres et suite à la forte demande notée dans la gestion de l'année universitaire, l'ESP soutient avoir obtenu des crédits supplémentaires nécessaires au paiement de ces marchés.

Le requérant rajoute que la procédure a connu une bonne participation des candidats dont 19 qui ont acheté le dossier d'appel à concurrence avec 14 soumissionnaires malgré le délai de préparation des offres de la DRPCO.

L'ESP de Dakar conclut en sollicitant du CRD l'autorisation de faire immatriculer ces contrats nécessaires au bon fonctionnement pédagogique et tout retard y afférent peut entraîner des perturbations graves dans le déroulement normal des cours.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

A l'appui de son refus d'immatriculer, la DCMP fait remarquer que le montant cumulé des marchés approuvés, soit 83.999.008 FCFA, dépasse le seuil de passation d'une DRPCO et que la procédure conduite devait être celle d'un appel d'offres ouvert conformément à l'article 53 du Code des Marchés publics (CMP).

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus rappelés que le litige porte sur le refus de la DCMP de procéder à l'immatriculation des contrats suite au dépassement du seuil de passation de la DRPCO par le montant cumulé des marchés approuvés.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 53 du CMP a fixé les seuils de passation de marché par la procédure d'appel d'offres ouvert, que pour ce qui concerne notamment l'Etat et les établissements publics, ces derniers doivent utiliser la procédure d'appel d'offres comme mode de passation des marchés de services et de fournitures courantes dont les montants estimés atteignent 50.000.000 FCFA ;

Qu'au sens de l'article 54 dudit Code, la valeur d'un marché de services et de fournitures courante doit prendre en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une entité fonctionnelle ;

Considérant qu'il est à noter, en outre, que l'article 78 du Code susvisé donne à l'autorité contractante la faculté de ne pas recourir à l'appel d'offres ouvert lorsque la valeur estimée du marché est inférieure aux seuils prévus par l'article 53 du CMP précité ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le marché référencé N° 020-F-ESP-2021 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques a été publié dans le portail des marchés sous forme de DRPCO alors que le montant cumulé des contrats y afférents est de 83.999.008 FCFA ; ce qui dépasse le seuil de passation d'une DRPCO ;

Qu'il s'en infère que lors de la phase préparation et planification de ce marché, l'ESP de Dakar n'a pas procédé à une correcte estimation de la valeur des fournitures nécessaires à la satisfaction de ces besoins, ce qui a induit l'usage d'un mode de passation non conforme à la réglementation ;

Que c'est à juste titre que la DCMP a attiré son attention sur le fait que la procédure conduite devait être celle d'un appel d'offres ouvert conformément à l'article 53 du Code des Marchés publics (CMP) et non une DRPCO ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de ne pas autoriser l'immatriculation des marchés lancés par l'ESP de Dakar tendant à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Reçoit l'Ecole Supérieure Polytechnique de Dakar (ESP) de Dakar en sa saisine ;

- 2) Constate que le marché référencié N° 020-F-ESP-2021 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques a été publié dans le portail des marchés sous forme de DRPCO ;
- 3) Constate que le montant cumulé des contrats y afférents est de 83.999.008 FCFA ; ce qui dépasse le seuil de passation d'une DRPCO ;
- 4) Dit que lors de la phase préparation et planification de ce marché, l'ESP de Dakar n'a pas procédé à une correcte estimation de la valeur des fournitures, ce qui a induit l'usage d'un mode de passation non conforme à la réglementation ;
- 5) Dit que c'est à juste titre que la DCMP a estimé que la procédure conduite devait être celle d'un appel d'offres ouvert conformément à l'article 53 du Code des Marchés publics (CMP) et non une DRPCO ;
- 6) Dit que dans ces conditions, il y a lieu de ne pas autoriser l'immatriculation des marchés lancés par l'ESP de Dakar tendant à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à l'Ecole supérieure Polytechnique de Dakar (ESP) de Dakar et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

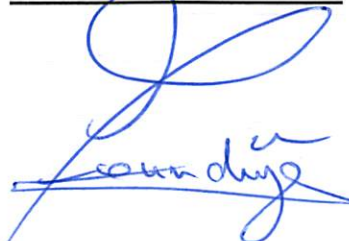


Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général, par intérim
Rapporteur**



Fatou Bintou Maty Lèye DIA